



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 27/04/2022

Délibération n° AP-2022-44 – Définition des modalités de la concertation préalable du public dans le cadre de la procédure de modification n°2 du SAR en vue de permettre la réalisation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Macouria

L'an deux mil vingt deux et le mercredi 27 avril à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents :

M. Gabriel SERVILLE, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Juliette DANIEL, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, M. Crépin KEZZA, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. Christian NOKO, Mme Keena Annick PERLET, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, Mme Isabelle VERNET, M. Benfélino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM, M. Rodolphe ALEXANDRE

Etaient représentés :

Monsieur Jean-Paul FERREIRA a donné procuration à Madame Violaine MACHICHI PROST, Madame Annie ROBINSON CHOCHO a donné procuration à Monsieur Thibault LECHAT VEGA, Monsieur Emmanuel PRINCE a donné procuration à Madame Patricia SAID, Monsieur Jean-Luk LEWEST a donné procuration à Monsieur Chester LEONCE, Monsieur Raymond DEYE a donné procuration à Madame Keena Annick PERLET, Madame Catherine LÉO a donné procuration à Madame Audrey MARIE, Monsieur François BAGADI a donné procuration à Monsieur Zadkiel SAINT-ORICE, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Madame Christiane BARBE a donné procuration à Madame Samantha CYRIAQUE, Monsieur Pierre DESERT a donné procuration à Monsieur Benfélino WAARHEID, Madame Léda GEORGES MATHURIN a donné procuration à Monsieur Boris CHONG-SIT, Monsieur Jean-Claude LABRADOR a donné procuration à Monsieur Crépin KEZZA, Monsieur Gilles LE GALL a donné procuration à Monsieur Philippe BOUBA, Monsieur René

MONERVILLE a donné procuration à Monsieur Christian NOKO, Madame Marie-Lucienne RATTIER a donné procuration à Monsieur Gabriel SERVILLE, Monsieur François RINGUET a donné procuration à Madame Magda SOESANNA, Monsieur Jocelyn Roger THERESE a donné procuration à Madame Aïssatou CHAMBAUD

Etaient absents : M. Denis GALIMOT, M. Claude PLENET

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment l'article L.4433-10-9,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.121-15-1, L.121-16, L.121-16-1, L.121-17, L.121-17-1, L.121-18, et R.121-19 à R.121-21,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de Guyane (SAR) approuvé par décret en Conseil d'Etat le 6 juillet 2016,

Vu le courrier et le dossier annexé en date du 15 février 2022 du Président de la CTG demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche volontaire de concertation préalable sur le projet de modification n°2 du SAR,

Vu la délibération du n°AP2022-20 de l'Assemblée Plénière de la CTG en date du 25 février 2022,

Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) n°2022/30/SAR GUYANE/1 en date du 2 mars 2022 désignant Monsieur Jean-Claude MARIEMA garant de la concertation préalable sur le projet de modification n°2 du SAR,

Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public n°2022/49/SAR GUYANE/2 en date du 6 avril 2022 désignant Madame Maryse GAUTHIER garante de la concertation préalable sur le projet de modification n°2 du SAR avec Monsieur Jean-Claude MARIEMA,

Vu l'arrêté du Président de la CTG en date du 4 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de la procédure de modification n°2 du SAR en vue de permettre la réalisation d'une ISDND sur la commune de Macouria ;

Vu le rapport n° AP-2022-49-9 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Aménagement du territoire, Logement, Politique de la ville et de l'habitat, Valorisation du patrimoine immobilier et foncier, Désenclavement, Transport, Energie, Déchets, Environnement, Biodiversité, Développement durable du 21/04/2022

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la concertation préalable pour associer le public au projet de la modification n°2 du SAR.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2022-49-9

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la désignation de deux garants par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'organiser une concertation préalable sous l'égide des deux garants nommés par la Commission Nationale du Débat Public portant sur le projet de modification n°2 du SAR.

ARTICLE 3 : **PRECISE** qu'en application de l'article L121-17 du code de l'environnement « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation*

préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16 ».

En vertu de l'article L.121-15 du code de l'environnement, la concertation préalable permet:

- o de débattre de l'opportunité (...) des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- o de débattre, le cas échéant, des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- o elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Deux garants veilleront à la mise en œuvre des modalités de la concertation. Ainsi Monsieur Jean-Claude MARIEMA et Madame Maryse GAUTHIER se tiennent à disposition de toute personne, association ou organisme, souhaitant obtenir des renseignements ou des précisions sur ces modalités.

ARTICLE 4 : PRECISE que les modalités minimales de la concertation préalable sur le projet de modification n°2 du SAR sont les suivantes :

- la concertation préalable se déroulera du **mercredi 25 mai 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022 inclus** (38 jours) ;
- l'organisation d'une réunion publique à Macouria ;
- la mise à disposition du public d'un dossier comprenant notamment :
 - o le dossier de modification n°2 du SAR ;
 - o un registre pour recueillir les observations et propositions du public.

Ce dossier sera disponible au siège de la Collectivité Territoriale de Guyane et à la Mairie de Macouria (aux horaires habituels d'ouverture du public) pendant toute la durée de la concertation préalable ;

- les observations et propositions ou toute remarque sur le déroulement de la concertation pourront également être adressées à la Direction Aménagement de la CTG par courrier postal à l'adresse suivante : carrefour Suzini, 4179 route de Montabo – 97307 CAYENNE ou par courriel à une adresse qui sera créée spécifiquement ;
- la mise à disposition du dossier de modification n°2 du SAR sur le site internet de la CTG.

Conformément à l'article R121-20 du code de l'environnement, le dossier de la concertation mis à disposition du public comprend notamment :

- o Les objectifs et les caractéristiques principales du plan, programme ou projet,
- o Le cas échéant, le plan ou programme dont il découle,
- o La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté,
- o Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement,
- o Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

Ce dossier est établi et complété, le cas échéant, selon les indications données par l'autorité qui a demandé l'organisation de la concertation préalable, et en concertation avec le garant.

Les habitants seront informés du début de la concertation préalable et de ses modalités par la publication d'un avis sur le site internet de la CTG et par voie d'affichage au siège de la CTG et de la mairie de Macouria, ainsi qu'à proximité du site concerné par le projet.

Un avis sera également publié dans deux journaux régionaux au moins 15 jours avant le début de la concertation.

ARTICLE 5 : PRECISE qu'en application de l'article L.121-16-1, le garant établit, dans le délai d'un mois au terme de la concertation préalable, un bilan de celle-ci et résume la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées, et le cas échéant, mentionne les évolutions du projet, plan ou programme qui résultent de la concertation préalable.

Le garant informe le maître d'ouvrage, la Commission Nationale du Débat Public et le représentant de l'Etat, du déroulement et du bilan de la concertation. Ce bilan est rendu public par le garant.

ARTICLE 6 : PRECISE qu'à la suite de cette procédure de concertation préalable, l'association du public à cette procédure de modification n°2 du SAR se poursuivra dans le cadre d'une procédure de participation par voie électronique.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 8 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

52 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FERREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, M. François BAGADI, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Juliette DANIEL, M. Albéric BENTH, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Keena Annick PERLET, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. François RINGUET, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benféline WAARHEID, M. Enrico WILLIAM, M. Rodolphe ALEXANDRE
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	


La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 27 avril 2022.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 20/05/2022

Date d'envoi en préfecture : 20/05/2022
Date de retour préfecture : 20/05/2022
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20220427-
lmc161454-DE-1-1
Publiée le : 20/05/2022

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'GS', enclosed in a light green rectangular border. The signature is stylized with a large initial 'G' and a vertical stroke for 'S'.

Gabriel Serville